

N° 6670

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

*(Dépôt: le 20.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.3.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2014

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise la mise en place d'un système d'aide financière pour études supérieures qui promeut l'accès aux études supérieures et qui permet à l'étudiant d'exercer son droit à l'éducation. Le système se veut équitable, il garantit l'indépendance de l'étudiant, il prend en compte les frais réels pour subvenir aux besoins de l'étudiant et il respecte la situation socio-économique de l'environnement dans lequel vit l'étudiant. D'une manière générale, l'aide financière pour études supérieures vise l'accroissement du niveau de formation de la population et ce en vue d'une meilleure adéquation entre les qualifications des personnes et le marché de l'emploi.

Il y a lieu de rappeler les différentes étapes que l'aide financière pour études supérieures a traversées sur base de la loi modifiée du 22 juin 2000 tout en indiquant que l'objectif poursuivi, et par la loi modifiée du 22 juin 2000, et par le présent projet de loi est identique. Cela vaut également pour les composantes de l'aide financière, qui se décline en prêt remboursable avec subside d'intérêts et en bourse. L'élément „prêt“ est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Les frais d'inscription sont pris en charge jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros à répartir à parts égales sur l'élément bourse et l'élément prêt.

Entre juin 2000 et juillet 2010, la pondération entre l'élément „bourse“ et l'élément „prêt“ est basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant fait partie. En effet, la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale du ménage dont l'étudiant fait partie ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. Durant cette période, l'attribution d'une prime d'encouragement complète le dispositif de l'aide financière pour études supérieures. La prime d'encouragement peut être attribuée si l'étudiant termine avec succès ses études dans le cycle d'études respectif et dans la durée officielle des études. Par dérogation, cependant, la durée officielle des études peut être dépassée d'un an lorsqu'il s'agit d'un diplôme de premier cycle. Notons également que si l'étudiant a contracté un prêt, la prime d'encouragement est utilisée pour le remboursement du prêt. Le montant de base de l'aide financière pour études supérieures est de 10.000 €. Les allocations familiales sont déduites de ce montant; par ailleurs, il y a réduction d'un tiers du montant si l'étudiant n'a pas de frais de location d'un logement à sa charge. Ainsi, de façon générale la pondération „bourse/prêt“ se fait respectivement sur base d'un montant de 7.000 euros ou de 5.000 euros s'il n'y a pas de prise de location. Les primes d'encouragement sont de 2.000 euros par cycle d'études pour les deux premiers cycles et de 2.000 euros par année d'étude doctorale jusqu'à concurrence de 8.000 euros.

La loi du 22 juin 2000 est modifiée une première fois par la loi modificative du 4 avril 2005. Alors qu'au vu du dispositif de la loi du 22 juin 2000 le bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures doit être de nationalité luxembourgeoise, la loi modificative du 4 avril 2005 introduit le critère de résidence applicable également aux ressortissants luxembourgeois. La loi modificative veut éviter qu'il n'y ait un traitement discriminatoire en fonction de la nationalité. En effet, le texte original distingue entre les ressortissants luxembourgeois et les autres ressortissants de l'Union européenne, seuls ces derniers étant soumis à une condition additionnelle pour pouvoir bénéficier de l'aide financière pour études supérieures. A noter que le rapport de la Commission parlementaire ne considère pas l'aide financière pour études supérieures comme un avantage social.

La loi du 22 juin 2000 est modifiée une deuxième fois par la loi modificative du 26 juillet 2010. Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que l'étudiant est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières est modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. En même temps, les primes d'encouragement sont abrogées; en effet, ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les primes d'encouragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Ainsi, selon les dispositions de la loi modificative, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Les montants sont adaptés en conséquence, la pondération „bourse/prêt“ se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. A noter qu'au moment de l'introduction de ces dispositions modificatives, les allocations familiales sont abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

La loi du 22 juin 2000 est modifiée une troisième fois par la loi du 25 juillet 2013. La modification consiste en l'ajout d'un critère permettant aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette modification est destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Cet arrêt a été rendu suite à une question préjudicielle du Tribunal administratif luxembourgeois dans le cadre de litiges opposant quatre étudiants, fils et filles de travailleurs transfrontaliers au Luxembourg, à l'Etat du Luxembourg. La question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi luxembourgeoise porte sur la compatibilité de la condition de résidence imposée par le Luxembourg à travers sa *loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures* aux enfants des travailleurs frontaliers pour pouvoir bénéficier d'une aide aux études supérieures avec le droit de l'Union, en particulier avec le principe de la libre circulation des travailleurs (l'article 7 du règlement n° 1612/68). L'arrêt de la CJUE estime que „la réglementation luxembourgeoise contestée, la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur“, i.e. *l'accroissement du niveau des ressources humaines afin de contribuer à la reconversion de l'économie nationale*, pour conclure que la réglementation en question est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs. Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour statue qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. La Cour considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La modification reprend les critères contenus dans l'arrêt de la CJUE, à savoir être enfant de travailleur frontalier, ce dernier ayant un emploi durable d'une durée significative.

L'évolution de l'aide financière pour études supérieures par année académique a été la suivante:

	2002/03	2008/09	2010/11	2012/13
Nombre d'aides financières	6.288	7.910	13.324	15.587
Bourses (montants payés)	€ 7.878.200	€ 12.314.360	€ 83.878.100	€ 98.762.890
Prêts (montants accordés)	€ 38.662.410	€ 48.678.840	€ 87.171.405	€ 102.544.510

Notons que pour les montants des prêts, il s'agit des montants accordés, mais non pas des montants contractés par les étudiants.

Le présent projet de loi propose une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité et bourse sur critères sociaux. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique puisqu'il continue à faire partie du ménage. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusqu'à présent. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. Le critère de la sélectivité sociale est complémentaire par rapport à celui de l'autonomie de l'étudiant en ce sens qu'il est basé sur l'aspect de filiation.

Les bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l'écueil de la discrimination indirecte.

Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

Finalement, l'aide financière pour études supérieures reste „portable“ en ce sens que l'étudiant est libre dans le choix du lieu de ses études au même titre qu'il reste libre dans le choix de la discipline de ses études.

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, certaines dispositions de la loi du 22 juin 2000 sont reprises telles quelles dans le présent projet de loi, puisqu'elles restent utiles et nécessaires. Cependant, pour des raisons de lisibilité et donc de transparence législative, la voie d'une nouvelle loi a été retenue.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-sept mille sept cents euros.

L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- (1) Admission aux études: l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur;
- (2) Etudiant: personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur;
- (3) Programme d'enseignement supérieur: programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur;
- (4) Cycle d'études: désignation du niveau des études;
- (5) Qualification d'enseignement supérieur: tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur;
- (6) Travailleur: personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant „étudiant“ et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants:
 - a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur;
 - b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;
 - c) personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 3. *Eligibilité*

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

(2) A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à un programme d'enseignement supérieur et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale
- (5) pour les étudiants non résidents au Luxembourg:
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Art. 5. Bourses

Les catégories de bourses sont les suivantes:

- (1) Bourse de base: la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;
- (2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;
- (3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois le montant brut du salaire social minimum pour non-qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:
 - a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille cinq cents euros;

- b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille euros;
- c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: mille euros;
- d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: sept cent cinquante euros;
- e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: cinq cents euros.

Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

Art. 6. Prêts

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(3) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(4) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 du présent article.

(5) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(6) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 7. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

Art. 8. Liquidation de l'aide financière

(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.

(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.

(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 et 4 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêt pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art. 9. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi;
- c) une bourse telle que définie à l'article 1er (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Art. 10. Restitution de l'indu

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 11. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1 ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 12. *L'étudiant ayant un revenu propre*

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-avant, les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.

Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.

Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.

Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.

L'étudiant ayant un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art. 13. *Modalités d'exécution*

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.

Art. 14. *Disposition modificative*

A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression „en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“ est remplacée par l'expression „en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx“.

Art. 15. *Disposition abrogatoire*

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qu'elle remplace.

Art. 16. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1. Objet de la loi

Sans commentaire

Article 2. Définitions

L'article définit d'une part les concepts ayant trait à l'enseignement supérieur, et d'autre part les deux catégories de personnes qui tombent sous le champ d'application de la présente loi, à savoir l'étudiant et le travailleur.

Pour ce qui est des concepts relatifs à l'enseignement supérieur, une approche générique est retenue. Les concepts *enseignement supérieur*, *programme d'enseignement supérieur* et *cycle d'études* sont liés, mais il faut également constater que la définition exacte peut varier d'un pays à l'autre. Voilà pourquoi ne peut être considéré comme faisant partie de l'enseignement supérieur que les programmes qui tombent sous le champ d'application des lois et règlements constitutifs des pays où ces programmes sont légalement organisés et dispensés. L'expression „autorité compétente“ est utilisée pour prendre en compte cette diversité organisationnelle.

La référence au *programme d'enseignement supérieur* au lieu d'une référence à l'établissement d'enseignement supérieur est nécessaire du fait que dans certains cas un programme peut relever de

l'enseignement supérieur alors que l'établissement est un autre type d'établissement. A titre d'exemple, dans le cadre d'un accord de coopération avec une université, une *Fachschule* allemande peut offrir un programme relevant de l'enseignement supérieur et aboutissant à la délivrance d'un diplôme de bachelor alors que l'établissement en tant que tel ne fait pas partie du système de l'enseignement supérieur allemand. Tel est aussi le cas pour les classes préparatoires aux concours des Grandes Ecoles en France, classes qui sont en règle générale organisées dans des lycées.

Pour ce qui est de la définition de travailleur, il y a lieu de noter que la définition inclut la personne salariée, la personne non salariée et la personne qui garde le statut de travailleur. L'article définit de façon extensive le travailleur en indiquant que le travailleur continue à jouir des droits garantis aux travailleurs au-delà de l'existence ou de la continuation d'un rapport de travail. En effet, les catégories de personnes visées par la terminologie „personne qui garde le statut de travailleur“ ont démontré leur degré d'intégration à la société luxembourgeoise démontrée par le fait que ces personnes reçoivent une pension, ou continuent à percevoir de l'Etat luxembourgeois une „rémunération de substitution“ au titre d'une pension d'invalidité ou d'un reclassement externe. Cette définition élargie se fonde sur l'arrêt du 10 mars 2011, C-516/09 Tanja Borger, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'„une personne a la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1408/71, dès lors qu'elle est assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale [...] et ce indépendamment de l'existence d'une relation de travail“.

Par ailleurs, une durée minimale de travail hebdomadaire est requise pour éviter le „tourisme de bourses“ et pour bien démontrer l'intégration dans le pays.

Article 3. Eligibilité

L'article reprend les dispositions de l'article correspondant de la loi modifiée du 22 juin 2000. Il est rappelé que les définitions s'articulent autour de celles retenues par la Convention de reconnaissance de Lisbonne ratifiée par le Luxembourg sur base de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997.

Article 4. Bénéficiaires

Les points (1)-(4) sont repris de la législation antérieure. Le point (5) est basé sur les dispositions de l'article 2bis de la loi du 22 juin 2000 qui transpose l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Toutefois, le libellé de l'article du présent projet de loi contient deux ajouts. D'une part, il est précisé que le „travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant“. Cet élément ressort du paragraphe (75) de l'arrêt précité. D'autre part, le caractère ininterrompu d'une période de 5 ans au moment de la demande pour l'obtention de l'aide financière est remplacé par une période de référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. Cette modification permet de prendre en compte des interruptions de travail dues notamment à des périodes de chômage.

L'article définit également le travailleur frontalier disposant d'un revenu propre et bénéficiant du statut d'étudiant au sens de la présente loi.

Article 5. Bourses

De façon générale, il convient de relever que le présent projet de loi abroge le principe de la pondération „bourse/prêt“ suivant certaines variables.

Le présent article définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution.

A titre indicatif et sur base de 25.000 demandes accordées pour le semestre d'hiver 2013/14, dont 16.000 résidents et 9.000 frontaliers la répartition des bénéficiaires est la suivante:

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant le paiement d'un loyer à l'étranger, le terme „étranger“ étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette bourse suit donc les principes „Erasmus“. Pour les calculs des scénarios retenus dans la fiche financière, 80% des étudiants luxembourgeois sont des étudiants en mobilité et 10% des étudiants „enfants de travailleurs frontaliers“.

La bourse sur critères sociaux peut être accordée si le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant est inférieur au salaire social minimum pour non-qualifiés ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 3,5 ou de 3,5 à 4,5 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés. Pour les calculs ci-après, la tranche d'âge 40-64 de la personne la plus âgée du ménage est prise en compte avec les répartitions suivantes:

	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>
Inférieur à 1 SSM	9,2%: 1.472 personnes	26,5%: 2.385 personnes
1 SSM-1,5 SSM	12,6%: 2.016 personnes	18,2%: 1.638 personnes
1,5 SSM-2 SSM	12,6%: 2.016 personnes	19,3%: 1.737 personnes
2 SSM-3,5 SSM	31,7%: 5.072 personnes	21,7%: 1.953 personnes
3,5 SSM-4,5 SSM	11,8%: 1.188 personnes	6%: 540 personnes

Article 6. Prêts

L'article reprend les dispositions de la législation antérieure.

Article 7. Majorations

L'article reprend le principe de la prise en charge additionnelle des frais d'inscription avec une répartition à parts égales sur le montant de la bourse de base et le prêt.

Une majoration, selon les mêmes principes, est également possible pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, cette dernière étant définie comme une situation entraînant des besoins spécifiques suite à une maladie ou un handicap par exemple.

Article 8. Liquidation de l'aide financière

L'article reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Article 9. Dispositions anticumul

L'article élargit le champ des dispositions anticumul aux bourses „AFR-Aide à la formation recherche“ et à tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur. La disposition anticumul évite, pour ce qui est du point „AFR“, que l'Etat n'accorde deux bourses pour le même fait et, pour ce qui est du point „autre avantage social“ qu'une discrimination à rebours ait lieu, dans la mesure où des allocations familiales peuvent être perçues dans d'autres Etats membres, allocations directement conditionnées par la poursuite des études. Sont également visées par le point b) les indemnités de stage ou d'apprentissage payées aux étudiants.

Article 10. Restitution de l'indu

L'article reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Article 11. Commission consultative

L'article reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Article 12. L'étudiant disposant d'un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, l'article introduit le principe de la pondération bourse/prêt pour des étudiants disposant d'un revenu propre, c'est-à-dire des étudiants salariés ou non salariés. Le bénéficiaire visé est l'étudiant en apprentissage tout au long de la vie.

Article 13. Modalités d'exécution

Sans commentaire

Article 14. Disposition abrogatoire

Sans commentaire

Article 15. Entrée en vigueur

Sans commentaire

FICHE FINANCIERE

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Subvention intérêts	7.888.088	7.271.273	49.928	5.642	678.100	2.896
Bourses	11.476.510	14.312.440	46.533.080	82.546.295	97.999.577	130.948.475
Primes d'encouragement	4.120.000	4.000.000	7.553.000			
Total	23.484.598	25.583.713	54.136.008	82.551.937	98.677.677	130.951.371

Pour ce qui est de l'exercice 2013, il est à noter que pour les 26.000 demandes traitées pour le semestre d'hiver de l'année académique 2013/14, 4.000 demandes seront imputées sur l'exercice 2014. En date du 20 février 2014, € 15.027.119 ont été ordonnancés.

Le montant total des prêts garantis est de € 340.000.000.

2. Estimations quant à l'impact du nouveau système par année académique

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger, le terme „étranger“ étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières du domicile du/des parent(s) de l'étudiant. Cette bourse suit donc les principes „Erasmus“. Pour les calculs des scénarios, 80% des étudiants luxembourgeois sont des étudiants en mobilité et 10% des étudiants „enfants de travailleurs frontaliers“.

La bourse sociale peut être accordée si le ménage d'origine de l'étudiant dispose d'un revenu inférieur au salaire social minimum ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 3,5 ou de 3,5 à 4,5 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés. Le concept de ménage est construit à partir des données administratives et s'apparente donc à un ménage fiscal. Appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie. Pour les calculs ci-après, la tranche d'âge 40-64 de la personne la plus âgée du ménage est prise en compte avec les répartitions suivantes:

	<i>Résidents</i>		<i>Frontaliers</i>	
Inférieur à 1 SSM	9,2%:	1.472 personnes	26,5%:	2.385 personnes
1 SSM-1,5 SSM	12,6%:	2.016 personnes	18,2%:	1.638 personnes
1,5 SSM-2 SSM	12,6%:	2.016 personnes	19,3%:	1.737 personnes
2 SSM-3,5 SSM	31,7%:	5.072 personnes	21,7%:	1.953 personnes
3,5 SSM-4,5 SSM	11,8%:	1.888 personnes	6%:	540 personnes

Par ailleurs, les frais d'inscription sont pris en charge jusqu'à concurrence de € 3.700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt. Pour le calcul, la dépense 2013/14, qui se chiffre à € 5.000.000 (chiffre arrondi) est prise en compte.

Le scénario se base sur 25.000 aides financières accordées, dont 16.000 sont résidents luxembourgeois et 9.000 sont non-résidents luxembourgeois (enfants de travailleurs frontaliers).

Bourses

	<i>Montants</i>	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>	<i>Total</i>
Bourse de base	€ 2.000	€ 32.000.000	€ 18.000.000	€ 50.000.000
Bourse de mobilité	€ 2.000	€ 25.600.000	€ 1.800.000	€ 27.400.000
Inférieur à 1 SSM	€ 2.500	€ 3.680.000	€ 5.962.500	€ 9.642.500
1 SSM-1,5 SSM	€ 2.000	€ 4.032.000	€ 3.276.000	€ 7.308.000
1,5 SSM-2 SSM	€ 1.000	€ 2.016.000	€ 1.737.000	€ 3.753.000
2 SSM-3,5 SSM	€ 750	€ 3.804.000	€ 1.464.750	€ 5.268.750
3,5 SSM-4,5 SSM	€ 500	€ 944.000	€ 270.000	€ 1.214.000
Frais d'inscription				€ 5.000.000
				€ 109.586.250

Le montant de € 109.586.250 est à mettre en relation avec le système actuellement en vigueur: 25.000 aides financières accordées x € 7.100 (montant moyen de la bourse) = € 177.500.000.

Prêts

Pour les 25.000 aides accordées, le montant total des prêts accordés est de € 162.500.000. Rappelons cependant qu'en règle générale le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, la prise en charge par l'Etat est négligeable. Cependant, si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de € 800.000.000, et si le taux d'intérêt est de 5% (donc 3% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre € 24.000.000.

Finalement, à l'heure actuelle la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

3. Frais de mise en oeuvre

La mise en place du nouveau système requiert une réécriture du programme informatique nécessaire au traitement des dossiers. Le devis est de € 120.000.

4. Frais de personnel

Entre l'automne 2008 et l'été 2013, le nombre de dossiers traités est passé de 8.000 à 16.000. Le service de l'aide financière occupe 5 personnes pour traiter ces dossiers. Le nombre de personnes est resté constant malgré l'augmentation du nombre de demandes, puisque le système mis en place en 2010 a constitué une simplification administrative. Or, il faut relever que l'estimation consistait à dire que le nombre de personnes en charge des dossiers pouvait rester constant jusqu'à 13.000 dossiers.

Pour faire face au nombre croissant de dossiers et pour pouvoir traiter les dossiers en suspens à cause de l'attente du jugement du tribunal administratif l'administration a recours à trois intérimaires. La mise en place du nouveau système entraîne un traitement plus lourd de chaque dossier de sorte qu'il faut compter 5 minutes additionnelles de traitement par dossier, ce qui équivaut à 2.166 heures de travail, soit l'équivalent d'une tâche et demie.

Par conséquent, l'administration doit être renforcée par quatre postes.